

DÉCISION DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Modification de la régie d'avances pour dépenses exceptionnelles

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1997 instituant une régie d'avances pour dépenses exceptionnelles,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23/06/2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modes de règlement des dépenses de la régie,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Espèces,
2. Chèques,
3. Cartes bancaires.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy et à l'intéressé.

Fait à Gagny, le 27 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20230627-DECISION2023126-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Publication : 03/07/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



Le Maire,

Rolin CRANOLY